

Le 5 avril 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le Mardi 5 avril 1791, la municipalité de Nogent entendait le gardien de la maison des capucins qui portait plainte contre un de ses domestiques pour vol, la municipalité arrêta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette plainte :

« Aujourd'hui Cinq avril mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la Ville de Nogent le Rotrou est comparu M. Hervé Halbout de la Becquetière gardien des capucins de la ville de Nogent le Rotrou, qui a déclaré que le Vingt neuf de Mars dernier le nommé Jacques Morin son domestique Jardinier lui auroit demandé son congé pour aller chez M. de Pruneville où les gages étoient plus forts, que lui gardien lui auroit répondu qu'il sçavoit les vues qu'il avoit sur lui pour le placer dans une excellente maison, si les circonstances l'obligeoient de le renvoyer, que s'il sortoit avant la S.^t Jean il le payeroit au prorata de son tems ; que le Soir M. de Pruneville a envoyé le precepteur de ses enfants s'informer au père gardien s'il renvoyoit le domestique, et ce qu'il étoit, sur quoi lui père gardien auroit rendu un bon temoignage dudit domestique ajoutant qu'il comtoit le garder jusqu'à la S.^t Jean ; soit que le dit domestique voulût trouver des pretextes pour se faire mettre à la porte ou non. Il est certain que Jeudi dernier il a enlevé du Jardin des choux à planter contre la volonté du père gardien soit disant pour MM. Vaseur, ce qui depuis plusieurs jours avoit été repeté plusieurs fois. Que Samedi dernier ledit domestique auroit fait enlever en l'absence du père gardien qui étoit pour lors avec M. le prieur de S.^t Denis et le directeur des clarets des choux à mettre à la soupe par deux Inconnus au père gardien, sur quoi le dit père gardien a représenté à ces deux hommes qu'ils avoient tort de venir prendre et piller le Jardin sans sa permission, que ledit domestique

n'ayant donné aucune bonne réponse et le père gardien craignant que sa maison fut pillée a donné le congé audit Jacques Morin qui le lui avoit demandé le mardi d'auparavant et qui l'a payé au prorata de son temps, que ledit domestique ayant enlevé ses effets le père gardien s'est transporté à la chambre où il couchait pour voir si les couvertures et les draps y étoient encore, que n'y ayant trouvé que les draps une vieille serpillière il auroit demandé la couverture, mais que ledit domestique auroit répondu qu'il n'en avoit point eu ce que le père gardien nie, et qu'il auroit demandé la couverture que ledit domestique avoit mise aussitôt il y a quinze jours, et qu'il lui auroit été répondu qu'elle lui avoit été vendue par le père cassien, sur quoi le père gardien avoit fait un arrêt, mais que le domestique auroit fait transporter les meubles à la touche d'où il les auroit enlevés sans qu'au préalable ils aient été vérifiés par la mp.^{te} en la présence du père gardien, lecture a lui faite a dit qu'elle contenoit vérité et a signé. Hervé halbout De la Becquetière dit en Religion R Valentin de vire Religieux capucin Gardien

Le corps municipal, ouï son procureur de la commune, a arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la plainte cy dessus, et a ordonné quelle fut inscrite sur le papier timbré nouvellement décrété ainsi que le présent et ont les officiers municipaux signé avec le secrétaire greffier dont acte ./.

vaSseur

Baudouin

J. marguerith »¹

- Dans une seconde délibération, le procureur de la commune ayant dénoncé un certain nombre de gardes nationaux ne s'étant pas rendus à la convocation pour assister à l'installation des nouveaux curés

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillet 93.

constitutionnels, le dimanche 3 avril, nommait des commissaires aux fins d'entendre ces derniers :

« Ce Jour d'hui Cinq avril mil Sept cent quatre Vingt onze Dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou est comparu M. hervé halbout de la Becquetière gardien des capucins de la ville de NoGent le rotrou [sic? sans rapport avec la suite de la délibération] Le procureur de la commune a observé que sur la Requisition du Corps municipal la garde nationale et tous les corps civils & militaires avoient été convoqués sur la place d'armes dimanche neuf heures du matin à l'effet d'assister le corps mup.^{av} qui devoit installer les pretres nouvellement elus Curés que tous les gardes nationaux corps civils et administratifs setoient trouvés à l'heure indiquée, for M.M. quatrannaux, de Basseville, Surçin tisserand, sortais taneur, rivet coutelier, fouquet, moulin fils, Dubuar fils, Roger, potier rogue, René Le comte, Barbu, qui ont fait défaut, en consequence a requis que les defaillants Fussent entendus Sur les raisons qui les ont determinés sur Cette absence.

Surquoi, où le corps municipal a arrêté que lesdits denommés defaillant Seront ent mandés pour etre entendus sur les motifs de leur absence, + et ont les officiers municipaux signé avec le Secrétaire greffier Dont acte ./ + nomme M. Baugars & marGuerite ses membres pour recevoir lesdites depositions

Baugars Dagneau Baudouin

J. marguerith

P.^{re} Lequette

Fauveau

P.^r dela C.

Sctr.

Dans ladite assemblée les+ [+ en marge: les SS. Marguerite & Baugars Commissaires] officiers municipaux ont procedé en consequence de la deliberation de ce Jour d'hui à l'audition des motifs qui ont determine l'absence des defaillants qui sont M. M.

quattranvaux, de Basseville, Surçin, sortais tarenne,
Rivet, Fouquet père, moulin fils, Dubuar fils, Roger,
potier rogue, René Le comte Barbu contrôleur des actes
en présence du Secrétaire greffier

ensuite est Comparu le Sieur quattranvaux M.^{ai} Sur table
demeurant en cette ville place du marché, le quel après
avoir entendu lecture du réquisitoire du procureur de
la Commune, et de la délibération prise Sur Ycelui en
date de ce Jour, a déclaré qu'il n'avoit fait défaut que
parcequ'il avoit été forcé d'aller en campagne pour
affaire très Intéressante de Son commerce, que Sans cette
raison Il se Seroit présenté comme tous les autres, lecture
à lui faite de Sa déclaration a dit Qu'elle contenoit
vérité et a Signé

Quattranvaux Baugars Fauveau
Le jeune

est comparu le S.^r Théodate Roger etaminier Dem.^t en
cette ville Rue S.^t Laurent agé de vingt Huit ans lequel
après lecture à lui faite du réquisitoire du procureur de
la Commune, et de la délibération prise sur Ycelui par
le corps mp.^{ai} à dit qu'il avoit été en campagne [mots
rayés illisibles] la veille du dimanche ou s'est faite
cette ceremonie, que s'il avoit connu & Sçu les
operations de dimanche, il n' auroit differé Son voyage,
lescture a lui faite de Sa déclaration a dit quelle
contenoit Vérité, et a Signé. Un mot rayé nul.

Théodate Roger baugars
Baudouin Fauveau j. marguerith

est comparu le S. Rivet andre Coutelier Demeurant en
Cette ville Rue de la Charonnerie lequel a dit etre agé De
Cinquante ans, et après lecture a lui Faite de la
Deliberation du corps municipal en date de ce Jour d'hui
prise Sur le réquisitoire du procureur de la Commune,
Serment de lui pris de dire Vérité, a déclaré Que Sa

Surdité l'avoit empesché de faire le Service, et que la raison qui l'avoit dispensé cy devant Subsistoit encore aujourd'hui dans toute son etendue malheureusement pour lui, lecture a lui faite de sa declaration a dit qu'elle contenoit Vérité. Et a Signé.

*Rivet baugars J. marguerith Baudouin
Fauveau*

Est comparu le S.^r Fouquet père Demeurant en cette ville Rue de la Charonnerie, agé de soixante Cinq ans, lequel après Serment de lui pris de dire verité, lecture a lui faite de la Plainte du procureur de la Commune, a dit qu'il s'etoit rendu sur la place d'armes co.^e les autres gardes nationaux qu'une heure après son arrivée sur ladite place s'étant trouvé Fatigué il a demandé la permission a l'officier d'aller prendre quelque chose + chez le S. tarenne, qu'il avoit preferé aller chez son fils, que pendant le tems qu'il y a resté la troupe est partie, qu'il n'a pas cru necessaire de la rejoindre, a ajoute qu'il ne se portoit pas trop bien et qu'il etoit très Fatigué de la Journée du Samedi, lecture a lui faite de sa declaration a dit qu'elle contenoit verité et a Signé + que ce dernier lui a Repondu d'aller et a Signé.

*Fouquet baugars J. marguerith
Fauveau*

Est comparu le S. Sortais tarenne M.^d epicier Demeurant en cette ville, agé de de cinquante quatre ans, lequel après lecture a lui faite de la deliberation du corps municipal prise sur le requisitoire du procureur de la Commune, Serment De lui pris de dire verité, a déclaré qu'il tient sa naissance de dieu, que dieu lui a fait la grace detre né dans la Foi catholique apostolique & romaine dans laquelle Il veut vivre & mourir, que dieu lui ordonne l'obeissance pour les loi le roi qu'il s'y soumet, mais que quant au Spirituel qu'il ne reconnoit

que le pape et les Successeurs de Jesus christ, et qu'il entend en outre obeir, pour Tout ce qui est du temporel aux magistrats, pourvû qu'ils ne lui commandent rien qui soit contraire à Sa Conscience, [mots rayés illisibles] Sa religion catholique apostolique & romaine, lecture a lui faite de Sa déclaration a dit Qu'elle contenoit vérité et a Signé

Sortais Tarenne
Fauveau

baugars
J. marguerith

est comparû Jean Surcin M.^{tre} tisserand dem.^t en Cette ville Rië Dorée agé de quarante Sept ans, lecture a lui faite du ~~sa declar~~ requisitoire du procureur de la commune et de la delibération du corps municipal de la ville de noGent le rotrou intervenüe Sur Ycelui, lequel a dit qu'il étoit parti de noGent le vingt neuf mars de.^r par consequence qu'il ne pouvoit connaître ni etre Instruit de la proclamation du corps mup.^{al} qui convoquoit la garde nationale, lecture a lui faite de Sa déCLARation a dit qu'elle Contenoit vérité. Et a Signé, un mot rayé nul.

Surcin

baugars
marguerith

Est comparû Pierre Barbu controleur des actes dem.^t en cette ville rië S.^t hilaire, agé de trente Six ans, serment de lui pris de dire verité, lecture a lui Faite de la Requisition du Procureur de la Commune, de la delibération prise Sur Ycelui, a dit qu'il s'étoit absenté pour cause de maladie, que dans aucun tems il n'avoit manqué au Service, lecture a lui Faite de Sa déclartion a dit quelle contenoit vérité, ajoutant qu'il avoit prevenu M. Baudouin officier mp.^{al} de Sa Situation. Et a Signé

Fauveau Barbu baugars J. marguerith Baudoiün

est comparû le nommé michel cabaret agé de Vingt neuf ans, Lecture a lui Faite de la Plainte du procureur de la

*Commune et de la Deliberation Interuenüe sur Yceluü ;
le quel a dit que dimanche matin il avoit Parti à Sept
heures du matin ~~il avoit crié~~ POUR aller acheter Du
Cidre plutôt Que de Se trouver a la requisition du Corps
municipal de la Ville de nogent , lecture a lui faite de
Sa déclaration a dit qu'elle contenoit Verité. et a Signé.
Michel Cabaret*

Fauveau J. marguerith baugars

*Est comparu M. de Basseville docteur en meDecine,
lecture à lui faite du Requisitoire du procureur de la
Commune et la deliberation du corps municipal
Interuenüe Sur Yceluü, agé de quarante CinQuante ans,
lequel a dit quil s'etoit absenté pour aller porter des
Secours A des malades qui pressoient beaucoup, que Sans
cette raison Il auroit apparü sur la place d'armes,
Lecture à lui faite de sa déclaration a dit quelle
Contenoit vérité, et a Signé. un mot rayé
nul. DeBasseville*

Baugars J. marguerith Fauveau »²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1, feuillets 93 à 96.